

STATUTS

CENTRE SOCIAL ET D'ANIMATIONS DE BEUTRE

PREAMBULE

La Charte des Centres Sociaux de Mérignac

« L'Homme au Centre du Projet »

Les Centres Sociaux de Mérignac sont des lieux d'initiatives portées et mises en œuvre par des habitants, des bénévoles et des professionnels, qui ensemble, définissent et réalisent un projet de développement social et culturel, fondé sur cinq valeurs réfléchies et partagées.

L'ACCUEIL ET LA CONVIVIALITE, sans jugement ni discrimination, favorisent l'écoute, le partage et la discussion,

LE RESPECT de la personne, nourri de la discrétion et de la confidentialité, permet l'ouverture aux expériences de la vie des générations et des cultures,

Par la VALORISATION DE L'INDIVIDU, le Centre Social rend possible le partage du pouvoir, la reconnaissance des initiatives et les engagements de chacun dans la vie citoyenne de son quartier et de sa commune,

LA SOLIDARITE est un moteur d'entraide pour un parcours de réussite qui s'affirme autant dans l'accompagnement que dans la mutualisation des savoir-faire,

APPRENDRE A VIVRE ENSEMBLE c'est prendre en compte les ressources et difficultés du terrain, pour élaborer et construire un projet cohérent avec les habitants, en concertation avec nos partenaires associatifs, politiques, institutionnels et économiques du territoire.

Dans l'action au quotidien se forge notre conception du pluralisme qui permet le débat des opinions et des tendances.

CONCLUSION

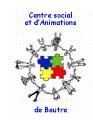
Construire la vie d'un Centre Social, c'est aussi prendre en compte le travail en binôme qui réunit bénévoles et salariés dans un même objectif. Tous reconnaissent dans cette Charte, le socle d'identité partagée, adossée aux valeurs de :

la Fédération Nationale des Centres Sociaux : Dignité humaine, Solidarité, Démocratie.

NOTA : Afin de ne pas surcharger le texte, les abréviations utilisées ont, dans le cadre des présents Statuts, la signification suivante :

- Le Président désigne indifféremment le Président ou la Présidente ou 2 coprésident(e)s
- Le Vice-Président désigne indifféremment le Vice-Président ou la Vice-Présidente
- Le Trésorier désigne indifféremment le Trésorier ou la Trésorière
- Le Secrétaire désigne indifféremment le Secrétaire ou la Secrétaire
- Le Directeur désigne indifféremment le Directeur ou la Directrice.

Statuts Association du Centre Social et d'Animations de Beutre Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2016



Titre I – Objet, moyens et composition

Article 1 – Objet

L'Association dite Centre Social et d'Animations de Beutre, sise 210, Avenue de l'Argonne, 33700 Mérignac, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le 15 novembre 2005 pour une durée indéterminée, a un caractère social, culturel, éducatif et sportif.

Elle a pour objet de mettre en œuvre un projet à caractère social, culturel et laïque pour l'ensemble de la population d'un territoire. Elle contribue à assurer la promotion et l'insertion sociale, l'ouverture à la culture, la formation à la citoyenneté et au développement durable. Elle vient en soutien sur des problématiques autour de la parentalité, notamment des plus démunis, la lutte contre toutes les discriminations. Elle s'appuie et veille au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'éducation populaire.

Article 2 - Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'Association se donne les moyens humains, bénévoles et salariés, d'assurer la gestion de tout équipement ou structure mis à disposition par convention et après accord du Conseil d'Administration.

Elle permet aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux familles de se regrouper pour organiser des temps de loisirs éducatifs, culturels et sportifs par la réalisation d'activités.

L'Association s'appuie sur son projet social pour lequel elle obtient un agrément « Centre Social » auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde.

Article 3 – Composition de l'association

L'Association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres qualifiés, de membres de droit, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs.

1. Les membres adhérents sont :

Les personnes physiques telles que :

- Les habitants et usagers du quartier ou de la commune, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur adhésion. En dessous de 16 ans, ils sont représentés par un membre détenteur de l'autorité parentale. Ils ont un droit de vote décisionnel.

Pour adhérer, chaque membre ou famille doit déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

En s'acquittant de son adhésion, individuelle ou familiale, chaque adhérent recevra une carte émargée par le Président de l'Association.

2. <u>Les membres associés sont</u>:

Les associations ou institutions représentées par une personne qu'elles ont nommément désignée ou élue, qui travaillent dans le même sens ou qui mènent une action complémentaire du Centre Social et d'Animations sur le quartier ou la commune. Les associations ou institutions sont désignées par les membres adhérents du Conseil d'Administration et leur représentant ont un droit de vote décisionnel.



En s'acquittant de son adhésion l'association ou l'institution recevra une carte émargée par le Président de l'Association.

3. Les membres qualifiés sont :

 Les personnes désignées par les membres adhérents du Conseil d'Administration, qui par leurs compétences professionnelles ou leurs expériences dans les métiers identiques ou similaires, apportent un savoir-faire supplémentaire à l'Association. Ils n'ont pas d'adhésion à acquitter et ont une voix consultative.

4. Les membres de droit sont :

- Les représentants des Administrations partenaires liées à l'Association par une convention, par exemple :
 - Monsieur le Maire de Mérignac ou son représentant,
 - Monsieur le Président de la CAF ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
 -

Ils n'ont pas d'adhésion à acquitter et ont une voix consultative.

5. Les membres honoraires sont :

- Les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, elles sont désignées par les membres adhérents du Conseil d'Administration.

Ils n'ont pas d'adhésion à acquitter et ont une voix consultative.

6. Les membres bienfaiteurs sont :

Les personnes qui font un don à l'association. Ils n'ont pas d'adhésion à acquitter

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission.
- Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé.
- Non paiement de l'adhésion annuelle.
- Décès de la personne physique.
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.



Titre II – Assemblées Générales

Article 5 – Assemblées Générales – Dispositions communes

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres tels que désignés article 3, à jour de leur adhésion.

Chaque membre adhérent de plus de 16 ans dispose d'une voix délibérative. Dans le cas des adhérents de moins de 16 ans, une voix délibérative sera attribuée au (à la) représentant(e) légal(e) pour l'ensemble de ses enfants.

En outre, chaque Assemblée Générale est ouverte à tous les habitants du quartier, ainsi qu'aux salariés de l'Association avec voix consultative pour tous.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président par délégation du Conseil d'Administration, soit à l'initiative de la moitié des membres par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative de la moitié des membres adhérents de l'Association, des points de l'ordre du jour peuvent être rédigés par ces membres.

Ces délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents ou représentés, chaque membre présent, ayant un droit de vote au sein de l'Association, peut détenir deux délégations de pouvoir au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon un intervalle minimum de 15 jours et maximum d'un mois.

Lors de cette seconde réunion les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité relative quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 6- Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois que le Conseil d'Administration la convoque ou sur la demande de la moitié des adhérents de l'Association.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présentés : le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et ses annexes ; ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle vote les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle vote les orientations de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée des mouvements au sein du Conseil d'Administration et valide, par vote, les cooptations des membres adhérents qu'il a proposés.

Les délibérations de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité relative. Chaque membre présent, ayant un droit de vote décisionnel au sein de l'Association, peut détenir deux délégations de pouvoir au maximum.

Le quorum est fixé à 50 membres adhérents présents ou représentés.



Article 7 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou les deux tiers de ses membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart de ses adhérents sont présents ou représentés.

Titre III - Administration

Article 8 - Conseil d'administration - composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de

- 6 à 21 membres adhérents élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année,
- 2 à 6 membres, associés et qualifiés, élus pour une durée de 3 ans,
- 2 à 6. membres de droit nommément désignés pour la durée liée à leur mandat.

Les membres adhérents du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, sous réserve qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques et soient adhérents depuis plus de 6 mois.

Les adhérents élus doivent être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante. Si malgré cela, l'égalité persiste, il sera procédé à un tirage au sort.

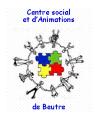
En cas de vacances de postes, les remplacements se font par cooptation votée lors du Conseil d'Administration et validée par vote lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour la durée du mandat restant.

Le Directeur du Centre Social et d'Animations participe au Conseil d'Administration, au Bureau et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Un représentant des salariés désigné par ses pairs assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président, le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions liées à la politique générale de l'association.



Article 9 – Bureau

Les membres adhérents du Conseil d'Administration élisent à bulletin secret en son sein pour 3 ans, un bureau composé de 4 à 10 membres adhérents dont :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- 3 membres du Bureau

Les postes de responsabilité (Président, Vice-président, Trésorier, Trésorier—adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjoint sont obligatoirement tenus par des personnes physiques et majeures.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans renouvelables. En cas de vacance de poste, les remplaçants sont élus par les membres adhérents du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président en vue de la préparation du Conseil d'Administration et autant de fois que nécessaire. En principe, le Directeur de l'Association assiste aux réunions du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer, sur invitation, aux réunions du Bureau.

Le Bureau est mandaté pour statuer sur le fonctionnement quotidien de l'Association .:

Le Président ordonnance les dépenses de gestion courante et représente l'Association en justice pour les actes de la vie civile.

Le Président est chargé solidairement avec le Bureau d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente.

Il peut déléguer tout ou partie de ses mandats à un des membres du Conseil d'Administration.

Titre IV – Ressources et Gestions

Article 10 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1. des cotisations et adhésions de ses membres,
- 2. des recettes des activités,
- 3. des subventions de l'Etat, d'établissements publics ou de collectivités territoriales,
- 4. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5. de produits financiers, de dons et legs,
- 6. de prestations de services,
- 7. de mise à disposition de personnel,
- 8. de prestations en nature,
- 9. de mécénat.



Article 11 - Gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et ses annexes. Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale vérifiera annuellement la comptabilité de l'Association.

Titre V - Limite des Responsabilités Personnelles

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 12 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire conformément au Titre II, Article 7.

Article 13 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire conformément au Titre II, Article 7 peut être appelée par le Conseil d'Administration à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

Article 14 – Liquidation des Biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires liquidateurs chargés de l'opération de liquidation des biens de l'Association.

Ces biens peuvent être dévolus à des associations poursuivant les mêmes buts.

Titre VII - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts ; il fixe divers points non prévus par ce texte.

A Mérignac le 4 novembre 2016.